



 **Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant** 

Le contrôle médical de l'incapacité de travail et les recours possibles

Lorsqu'un travailleur est en incapacité de travail, il peut être soumis à un contrôle médical, soit à l'initiative de son employeur, soit par la sécurité sociale via sa mutualité. Ces examens sont obligatoires et visent à évaluer l'aptitude ou l'inaptitude au travail.

1. Le contrôle médical à l'initiative de l'employeur

L'employeur peut mandater un médecin-contrôleur afin de vérifier la réalité de l'incapacité de travail et d'en estimer la durée. Ce contrôle peut avoir lieu :

- En début d'incapacité, pour s'assurer que l'arrêt est justifié et en vérifier la durée.
- En fin d'incapacité, selon la convention collective applicable, une visite auprès du médecin-contrôleur peut être requise avant la reprise du travail.

Le médecin-contrôleur remet ses conclusions par écrit au travailleur et envoie un double à l'employeur. En fonction du statut de l'incapacité (sortie autorisée ou interdite), le contrôle peut se dérouler à domicile ou dans un lieu spécifié.


2. Le contrôle médical par la sécurité sociale


La mutualité organise un contrôle médical via un médecin-conseil, désigné par la sécurité sociale. Ce contrôle est obligatoire et peut intervenir :

- En début d'incapacité et au moins une fois dans les six premiers mois, pour évaluer la situation et estimer la durée de l'incapacité.
- Avant un passage en invalidité (au bout d'un an d'incapacité), pour décider de la poursuite ou non des indemnités.
- À tout moment, si le médecin-conseil le juge nécessaire.

Le travailleur reçoit une convocation de sa mutualité avec la date, l'heure et le lieu du rendez-vous. Contrairement au médecin-contrôleur, le médecin-conseil ne se déplace

Rebond Travail et Santé asbl

 contact@rebond-travail-et-sante.org -  +32 470 49 51 51

 www.rebondtravailetsante.org

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles



Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant

pas à domicile. Si le travailleur ne se présente pas sans raison valable, ses indemnités peuvent être suspendues.

3. Que doit apporter le travailleur lors du contrôle ?

Lors d'un contrôle médical, il est recommandé d'apporter :

- Sa carte d'identité ;
- Tous les documents et rapports médicaux utiles ;
- La liste des traitements en cours.



Le travailleur peut se faire accompagner, à condition que la présence de l'accompagnant ne perturbe pas l'examen.


4. Contestation d'une décision du Médecin-conseil

Si un travailleur n'est pas d'accord avec la décision d'aptitude du médecin-conseil, il peut :

1. Apporter de nouveaux éléments médicaux : Si de nouveaux examens ou diagnostics apparaissent après la convocation, un certificat médical de rechute doit être envoyé à la mutualité avec ces éléments. Le médecin-conseil peut alors accepter ou refuser cette rechute. La décision sera communiquée par courrier postal.
2. Introduire un recours au tribunal du travail :
 - Si le médecin-conseil refuse la rechute et que le travailleur estime cette décision injustifiée, il peut saisir le tribunal du travail dans un délai de trois mois après notification de la décision.
 - Ce recours peut être formulé par une simple lettre mentionnant :
 - Nom, prénom, adresse et numéro de registre national ;
 - La date et la référence de la décision contestée ;

Rebond Travail et Santé asbl

 contact@rebond-travail-et-sante.org -  +32 470 49 51 51

 www.rebondtravailletsante.org

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles



Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant

- Un résumé des raisons de la contestation (facultatif) ;
- La date et la signature du travailleur.
- Une copie de la décision contestée doit être jointe. L'adresse du tribunal compétent figure sur le courrier de la décision contestée.

5. Conséquences du recours



Durant la procédure, le travailleur ne perçoit plus d'indemnités de la mutuelle. Il peut toutefois demander une réinscription au chômage pour force majeure médicale et percevoir des allocations temporaires.


Les issues possibles du recours sont :

- Le tribunal confirme la décision du Médecin-conseil :
 - Le travailleur est déclaré apte et doit confirmer son inscription au chômage ou reprendre contact avec son employeur.
 - Il ne doit pas rembourser les allocations de chômage perçues durant la procédure.
- Le tribunal contredit la décision du Médecin-conseil :
 - Le travailleur est reconnu incapable de travailler. Son dossier est réouvert par la mutuelle, qui lui verse les indemnités depuis la date où il avait été déclaré apte.
 - Toutefois, le montant perçu via l'ONEM (chômage temporaire) sera déduit des indemnités versées par la mutuelle et remboursé directement à l'ONEM.

En cas de question ou de contestation, le travailleur peut se référer à sa mutuelle, son employeur ou consulter les sites de l'INAMI et de l'ONEM.

Rebond Travail et Santé asbl

 contact@rebond-travail-et-sante.org -  +32 470 49 51 51

 www.rebondtravailletsante.org

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles